

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 122 et 123 de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

I

La loi fédérale du 9 octobre 1992³ sur le droit d'auteur et les droits voisins est modifiée comme suit:

Art. 2, 3^e al.

³ Les programmes d'ordinateurs (logiciels) sont protégés en tant qu'œuvres littéraires quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

Art. 10, 2^e al., let. a et c, et 3^e al.

² Il a en particulier le droit:

- a. de reproduire l'œuvre directement ou indirectement, de manière provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- c. de réciter, de représenter ou d'exécuter l'œuvre, directement ou par n'importe quel procédé, ainsi que de la faire voir ou entendre en un lieu autre que celui où elle est présentée, en particulier de manière à ce que les personnes qui ne forment pas entre elles un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent individuellement;

³ *Abrogé*

1 RS 101
2 FF ...
3 RS 231.1

Art. 12, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les exemplaires de l'œuvre qui ont été aliénés par l'auteur ou avec son consentement, en Suisse ou à l'étranger, peuvent être à nouveau aliénés ou mis en circulation de quelque autre manière, à l'exception de la location (art. 13).

² *Abrogé*

Art. 13, 1^{er} al., 2^e al., al. 2bis (nouveau), 4^e al.

¹ L'auteur a le droit exclusif de louer ou, de quelque autre manière, de mettre à disposition à titre onéreux des exemplaires d'œuvres.

² Le droit de location ne s'applique pas:

- a. aux œuvres d'architecture;
- b. aux exemplaires d'œuvres des arts appliqués;
- c. aux exemplaires d'œuvres qui ont été loués ou prêtés en vue d'une exploitation de droits d'auteur autorisée par contrat.

^{2bis} Même lorsque l'auteur a cédé au producteur le droit de location relatif à un phonogramme ou vidéogramme, il conserve vis-à-vis du loueur un droit à rémunération; il ne peut renoncer à ce droit à rémunération.

⁴ *Abrogé*

Art. 13a (nouveau) Utilisation de logiciels

¹ L'acquéreur légitime du logiciel est autorisé à accomplir les actes suivants lorsqu'ils sont nécessaires pour utiliser le logiciel d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs:

- a. le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage du logiciel, même lorsque ces actes requièrent une reproduction;
- b. la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un logiciel ainsi que la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne qui transforme le logiciel.

² La personne habilitée à utiliser un logiciel peut observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 17a (nouveau) Statut du producteur

¹ Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre de l'exécution d'un contrat, sous la responsabilité et aux risques et périls du producteur, celui-ci acquiert, sauf convention contraire, les droits exclusifs relatifs à l'utilisation de l'œuvre conforme à la finalité du contrat.

² L'auteur a le droit de participer équitablement au produit de l'exploitation des utilisations de l'œuvre qui étaient inconnues au moment de la conclusion du contrat; il ne peut renoncer à cette participation de manière anticipée.

³ Le premier alinéa ne s'applique pas aux droits exercés par les sociétés de gestion sous la surveillance de la Confédération.

Titre avant l'art. 18a

Chapitre 5: Restrictions au droit d'auteur

Art. 18a (nouveau) Principes

¹ Les restrictions prévues dans le présent chapitre règlent des cas spéciaux; elles ne doivent pas être interprétées de manière à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ni à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

² La simple fourniture d'installations afin d'utiliser une œuvre ne constitue en soi pas une utilisation de l'œuvre au sens de l'article 10.

Titre avant l'art. 19 abrogé

Art. 19, 2^e, 3^e, 4^e al.

² La personne qui est autorisée à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour son usage privé peut aussi, sous réserve du 3^e alinéa, en charger un tiers; les bibliothèques qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies sont également considérées comme tiers au sens du présent alinéa.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens du 1^{er} alinéa, lettre a:

- a. la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché;
- b. la reproduction d'œuvres des beaux-arts;
- c. la reproduction de partition d'œuvres musicales;
- d. l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données;
- e. la reproduction numérique d'œuvres.

⁴ Le présent article ne s'applique pas aux logiciels. En ce qui concerne la reproduction numérique d'œuvres dans un cercle de personnes étroitement liées au sens du premier alinéa, lettre a, la protection des mesures techniques selon l'article 70a est réservée.

Art. 20, 1^{er}, 2^e et 3^e al.

¹ La personne qui, pour son usage privé au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa ou 2^e alinéa, reproduit des œuvres est tenue de verser une rémunération à l'auteur.

² La rémunération pour la reproduction d'œuvres selon l'article 19, 1^{er} alinéa, est due soit par le fabricant ou l'importateur des appareils effectuant la reproduction, soit par le fabricant ou l'importateur des cassettes vierges ou des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données destinés à l'enregistrement d'œuvres.

³ La rémunération pour la reproduction d'œuvres selon l'article 19, 2^e alinéa, est due par l'exploitant de l'appareil de reproduction.

Art. 21

¹ Il est permis de reproduire le code d'un logiciel ou de traduire la forme de ce code afin d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres programmes, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a. ces actes doivent être indispensables pour assurer l'interopérabilité;
- b. ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser un exemplaire d'un logiciel ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;
- c. les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement rendues accessibles;
- d. ces actes sont limités aux parties du logiciel nécessaires à cette interopérabilité.

² Les informations obtenues par des actes selon le 1^{er} alinéa ne peuvent pas:

- a. être utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante;
- b. être communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante;
- c. être utilisées pour la mise au point, la reproduction ou la distribution d'un logiciel dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour d'autres actes portant atteinte au droit d'auteur.

³ La réglementation concernant le décryptage de logiciels doit être appliquée de manière à ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

⁴ Il ne peut être renoncé au droit de décrypter.

Art. 24, 2^e al.

² La personne qui a le droit d'utiliser un logiciel peut en faire une copie de sauvegarde si cela est nécessaire à l'utilisation du logiciel. Il ne peut être renoncé à cette prérogative par contrat.

Art. 24a (nouveau) Enregistrements éphémères

La fixation ou la reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée:

- a. lorsqu'elle n'a pas de signification économique indépendante et qu'elle découle nécessairement de la mise en œuvre d'un procédé technique qui rend possible une certaine utilisation de l'œuvre;
- b. lorsqu'elle est effectuée par un organisme de diffusion par ses propres moyens en vue d'une diffusion ou rediffusion autorisée.

Art. 29, 2^e et 3^e al.

² La protection prend fin 70 ans après le décès de l'auteur.

³ La protection cesse s'il y a lieu d'admettre que l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans.

Art. 30, 1^{er} et 2^e al.

¹ Si l'œuvre a été créée par plusieurs personnes (art. 7), la protection prend fin 70 ans après le décès du dernier coauteur survivant.

² Si les apports respectifs peuvent être disjoints, la protection de chacun d'eux prend fin 70 ans après le décès de son auteur.

Art. 31, 2^e al.

² Lorsque l'identité de l'auteur est rendue publique avant l'expiration du délai précité, la protection de l'œuvre prend fin 70 ans après le décès de l'auteur.

Art. 33, 1^{er} al., 2^e al. let. c, d, e, 3^e al. (nouveau)

¹ Par artiste interprète, on entend la personne physique qui exécute une œuvre ou une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution.

² L'artiste interprète a le droit exclusif:

- c. de faire voir ou entendre sa prestation lorsqu'elle est diffusée ou retransmise;
- d. de confectionner des phonogrammes ou des vidéogrammes de sa prestation ou d'enregistrer celle-ci sur un autre support de données.
- e. *Abrogé*

³ Quant à sa prestation fixée sur un phonogramme, un vidéogramme ou un autre support de données, l'artiste interprète a le droit exclusif:

- a. de reproduire la prestation directement ou indirectement, de manière provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- b. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les copies du support sur lequel est enregistrée sa prestation;

- c. de louer ou, de quelque autre manière, de mettre à disposition à titre onéreux des exemplaires reproduits;
- d. de la faire voir ou entendre, par fil ou sans fil, de manière que les personnes qui ne font pas partie entre elles d'un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent librement.

Art. 33a (nouveau) Exercice du droit de location

¹ Lorsqu'un artiste interprète conclut un contrat avec un producteur concernant sa participation à la production d'une œuvre audiovisuelle, il est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé au producteur son droit de location.

² Même lorsque l'artiste interprète a cédé au producteur le droit de location relatif à un phonogramme ou vidéogramme, il conserve vis-à-vis du loueur un droit à rémunération; il ne peut renoncer à ce droit à rémunération.

³ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée (art. 40 ss).

Art. 33b (nouveau) Droits moraux des artistes interprètes

¹ L'artiste interprète a le droit:

- a. d'être mentionné comme tel lorsque sa prestation est utilisée, sauf lorsque le mode d'utilisation de la prestation impose l'omission de cette mention;
- b. de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de sa prestation préjudiciables à sa réputation.

² Si plusieurs personnes ont fourni en commun une prestation, elles ont le droit lors de l'utilisation de leur prestation d'être mentionnées en tant que groupe d'artistes.

³ Un représentant commun doit être désigné pour exercer les droits moraux relatifs à une prestation à laquelle plusieurs artistes interprètes ont participé.

Art. 35, 4e al.

⁴ Les artistes interprètes étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Suisse n'ont droit à une rémunération que si l'État dont le producteur du phonogramme ou du vidéogramme utilisé est ressortissant accorde la réciprocité aux ressortissants suisses.

Art. 36

Quant aux enregistrements, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes a le droit exclusif:

- a. de les reproduire directement ou indirectement, de manière provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- b. de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation les exemplaires reproduits;
- c. de louer ou, de quelque autre manière, de mettre à disposition à titre onéreux les exemplaires reproduits;
- d. de les faire voir ou entendre, par fil ou sans fil, de manière que les personnes qui ne font pas partie entre elles d'un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent librement.

Art. 37 let. c, e (nouveau), f (nouveau)

L'organisme de diffusion a le droit exclusif:

- c. de fixer son émission sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données et de reproduire de tels enregistrements directement ou indirectement, de manière provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- e. de louer ou, de quelque autre manière, de mettre à disposition à titre onéreux les exemplaires de son émission;
- f. de faire voir ou entendre son émission, par fil ou sans fil, de manière que les personnes qui ne font pas partie entre elles d'un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent librement.

Art. 38

L'article 12, 1^{er} alinéa, ainsi que les chapitres quatrième et cinquième du titre deuxième s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion.

Art. 39, al. Ibis (nouveau)

^{Ibis} Les droits moraux de l'article 33b, 1^{er} alinéa, lettre a, prennent fin au moment du décès de l'artiste interprète, respectivement du décès du dernier membre survivant du groupe d'artistes (art. 33b, 2e al.).

Art. 40, 1^{er} al. let. a, b, c (nouveau), 3^e al.

¹ Sont soumis à la surveillance de la Confédération:

- a. la gestion collective des droits exclusifs d'exécuter et de diffuser des œuvres musicales non théâtrales ainsi que les droits d'enregistrer de telles œuvres sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, de reproduire et de mettre en circulation les exemplaires ainsi confectionnés;
- b. l'exercice des droits soumis à la gestion collective obligatoire en vertu de l'article 22, 1^{er} alinéa;

- c. l'exercice des droits à rémunération prévus aux articles 13, 3^e alinéa, 20, 1^{er} alinéa et 35, 1^{er} alinéa.

³ *Abrogé*

Art. 41, 1^{er} al., 2^e et 3^e al. (nouveaux)

¹ La personne qui exerce une activité de gestion des droits soumise à la surveillance de la Confédération (art. 40, 1^{er} al.) doit être titulaire d'une autorisation de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

² L'autorité qui octroie les autorisations prélève une taxe pour son activité; le Conseil fédéral édicte le tarif des taxes.

³ Les contrats relatifs à des activités de gestion soumises à la surveillance de la Confédération et conclus sans disposer de l'autorisation requise sont nuls.

Art. 43, titre et 3^e al. (nouveau) Durée, publication et coûts

³ Les sociétés de gestion agréées s'acquittent d'une taxe de surveillance annuelle. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 55, 4^e al. (nouveau)

⁴ La Commission arbitrale prélève des taxes pour son activité; le Conseil fédéral édicte le tarif des taxes.

Art. 60, al. 2 bis (nouveau)

^{2bis} Pour le calcul de l'indemnité selon le 2^e alinéa, les subventions versées aux utilisateurs sont prises en compte dans la mesure où elles couvrent les frais se rapportant à l'utilisation d'œuvres ou de prestations protégées.

Art. 67, 1^{er} al. let. l, m (nouveau)

Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- l. loué une œuvre;
- m. fait voir ou entendre une œuvre par fil ou sans fil, en particulier de manière à ce que les personnes qui ne forment pas entre elles un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent individuellement.

Art. 69, 1^{er} al. let. l (nouveau), m (nouveau)

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- l. loué une prestation fixée, un phonogramme ou un vidéogramme;

- m. fait voir ou entendre, par fil ou sans fil, une prestation fixée ou une émission, un phonogramme ou un vidéogramme, de manière que les personnes qui ne font pas partie entre elles d'un cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'elles choisissent librement.

Art. 70

Abrogé

Art. 70a (nouveau) Protection des mesures techniques

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. neutralisé ou rendu inutilisable toute mesure technique destinée à protéger un droit d'auteur ou un droit voisin;
- b. fabriqué ou commercialisé des dispositifs qui sont principalement conçus pour neutraliser des mesures techniques au sens du premier alinéa ou pour fournir des services correspondants.

² Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Art. 70b (nouveau) Protection de l'information relative au régime des droits

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. supprimé ou modifié toute information électronique relative au régime des droits d'auteur ou des droits voisins;
- b. importé, proposé au public, aliéné ou, de quelque autre manière, mis en circulation, diffusé ou, de quelque autre manière, fait voir ou entendre à des personnes qui ne font pas partie du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa, lettre a, des exemplaires d'œuvres, des prestations, des phonogrammes ou des vidéogrammes dont de telles informations ont été supprimées ou modifiées.

² Sont des informations au sens du présent article, celles qui identifient le titulaire des droits relatifs à des œuvres, des prestations, des phonogrammes, des vidéogrammes et des émissions ou qui renseignent sur les conditions d'utilisation d'œuvres ou de prestations protégées ainsi que les numéros ou codes représentant ces informations; l'un quelconque de ces éléments d'information doit être joint à la copie ou apparaître en relation avec la communication d'une œuvre, d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission.

³ Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Art. 73, 2^e al.

² *Abrogé*

Art. 75, 1^{er} al., 2^e al. (*nouveau*)

¹ L'Administration des douanes est habilitée à attirer l'attention des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ainsi que celle des sociétés de gestion agréées sur certains envois lorsqu'il y a lieu de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'article 76.

Art. 76, 1^{er} al., 3^e al.

¹ Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces produits.

³ L'Administration des douanes statue définitivement. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Art. 77

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'article 76, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit des produits contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, elle en informe le requérant.

^{2bis} *Abrogé*

^{2ter} *Abrogé*

³ Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir les objets en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 77a (*nouveau*) Sûretés et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la rétention si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 79 Titre et let. c (nouveau) Abrogation de droit fédéral

- c. l'article 17 de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins⁴.

Art. 80, al. Ibis (nouveau)

^{1bis} Si la durée de protection d'une œuvre a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne renaît pas.

II

((Entrée en vigueur))

⁴ RS 231.11